

Personnel Communal - Ajustements techniques

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur :

I - Réajustement de la rémunération d'un agent en CDI

L'emploi d'attaché de presse est actuellement pourvu par un agent contractuel à temps complet, rattaché à la Direction de la Communication, qui bénéficie, en application de la Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 concernant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique, d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Pour les agents placés dans cette situation, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale prévoit que leur rémunération est réexaminée au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation des agents.

Le dernier avenant concernant la rémunération de cet agent a été pris en 2007 sur le fondement de la délibération du 22 mars 2007.

Au vu de la manière de servir de l'agent, de l'évaluation individuelle et de l'atteinte de ses objectifs, il est proposé au Conseil Municipal de décider que la rémunération afférente à l'emploi d'attaché de presse sera celle correspondant à l'indice brut 916 (traitement indiciaire et le cas échéant, Supplément Familial de Traitement). Elle comportera en outre l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 1^{ère} catégorie avec un coefficient de 1,75 ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

II - Ingénieur chargé de mission projets d'aménagement urbains

Un emploi d'ingénieur chargé de missions projets d'aménagements urbains à temps complet est actuellement pourvu par un agent contractuel dont l'engagement prend prochainement fin. Ce contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse.

La Ville, conformément à la réglementation en vigueur, a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

A cet effet, elle a mis en œuvre une publicité, un diplôme de niveau master ou équivalent était demandé.

Il est rappelé que ce chargé de mission est notamment chargé :

- de participer, au sein de l'équipe de pilotage à l'élaboration et au pilotage des opérations d'aménagement,
- de participer à la conduite des procédures d'urbanisme,
- de recevoir et informer le public sur les projets d'urbanisme en cours ou prévus, dans le service ou sur le terrain, dans un rôle de correspondant,
- d'établir les dossiers de communication et d'information relatifs aux projets, tenir à jour les documents support de la concertation.

Malheureusement, cette recherche de fonctionnaire s'est avérée infructueuse.

Il importe donc, en raison d'une part de cet appel à candidatures de fonctionnaires infructueux et d'autre part de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service, d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents non titulaires contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait pleinement fondé notamment en raison des besoins du service, compte tenu de la nécessité de pourvoir rapidement cet emploi.

L'agent concerné devra justifier des titres ou diplômes requis des candidats au concours correspondant. Il aura l'obligation de se présenter audit concours.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire, afférente au deuxième échelon du grade d'ingénieur territorial, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de trois ans avec la possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

III - Ingénieur Système Réseaux

Un emploi d'ingénieur système réseaux à temps complet est actuellement pourvu par un agent contractuel dont l'engagement prend prochainement fin. Ce contrat ne peut être renouvelé que par reconduction expresse.

La Ville, conformément à la réglementation en vigueur, a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

A cet effet, elle a mis en œuvre une publicité, une solide culture et expérience dans les domaines des systèmes d'exploitation et des réseaux notamment était demandée.

Il est rappelé que cet ingénieur système réseaux est notamment chargé :

- de configuration et paramétrage des différents serveurs fonctionnant avec les différents systèmes d'exploitation et des équipements réseaux et PABX (définition des plans d'adressage, roulage, fillage, sécurité...),
- de la mise en œuvre des outils d'administration et de mesures de performances, de traitement alerte, de surveillance des serveurs, des équipements réseaux et SGBD,
- de la définition et validation des normes techniques de déploiement des postes de travail,
- de la responsabilité de l'installation, du fonctionnement, du dépannage de tous les composants matériels, logiciels, installés sur les serveurs.

Malheureusement, cette recherche de fonctionnaire s'est avérée infructueuse.

Il importe donc, en raison d'une part de cet appel à candidatures de fonctionnaires infructueux et d'autre part de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service, d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents non titulaires contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait pleinement fondé notamment en raison des besoins du service, compte tenu de la nécessité de pourvoir rapidement cet emploi.

L'agent concerné devra justifier des titres ou diplômes requis des candidats au concours correspondant et d'une culture et expérience comme indiquées ci-dessus. Il aura l'obligation de se présenter au dit concours.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire, afférente au quatrième échelon du grade d'ingénieur territorial, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de trois ans avec la possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

IV - Directeur Maison de Quartier Grette-Butte

L'emploi de Directeur de Maison de Quartier Grette-Butte, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux à temps complet, est actuellement vacant.

La Ville, conformément à la réglementation en vigueur, a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant.

A cet effet, elle a mis en œuvre une large publicité, de réelles compétences managériales et relationnelles ainsi que la maîtrise de la conduite de projet étaient demandées.

Il est rappelé qu'un Directeur de Maison de Quartier est notamment chargé :

- de participer à la définition des orientations et du projet de la structure en lien avec les élus et les instances participatives (comité d'orientation et conseil de maison)
- d'assurer avec l'équipe, la mise en œuvre du projet de structure en s'appuyant sur les dispositifs de droits commun ou contractuels (CUCS, PRE...)
- d'animer et de piloter les équipes
- de participer à la gestion des ressources humaines (besoins du service, compétences associées, recrutement, évaluation...) financières (gestion budgétaire, demandes de subventions...) et logistiques
- de participer à la conception du Projet Social de territoire et en assurer la coordination en phase opérationnelle
- de piloter la préparation et l'évaluation des agréments CAF
- de contribuer au soutien de la vie associative du quartier
- de développer et animer les partenariats.

Malheureusement, cette recherche de fonctionnaire s'est avérée infructueuse.

Il importe donc, en raison d'une part de cet appel à candidatures de fonctionnaires infructueux et d'autre part de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service, d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents non titulaires contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait pleinement fondé notamment en raison des besoins du service, compte tenu de la nécessité de pourvoir rapidement cet emploi.

L'agent concerné devra justifier des titres ou diplômes requis des candidats au concours correspondant et d'une culture et expérience comme indiquées ci-dessus. Il aura l'obligation de se présenter au dit concours.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire afférent au 5^{ème} échelon du grade d'attaché territorial, le cas échéant le supplément familial de traitement et un régime indemnitaire composé de l'IFTS de 2^{ème} catégorie coefficient 6,7, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de trois ans avec la possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Propositions

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à :

- définir dans les conditions énoncées la rémunération afférente à l'emploi d'attaché de presse qui fera l'objet d'un avenant au contrat de l'agent concerné,

- confirmer l'emploi à temps complet d'ingénieur chargé de mission projets d'aménagements urbains qui pourra être pourvu dans les conditions énoncées,

- confirmer l'emploi à temps complet d'ingénieur système réseaux qui pourra être pourvu dans les conditions énoncées,

- définir l'emploi à temps complet de directeur de la maison de Quartier Grette-Butte dans les conditions énoncées.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 26 mars 2010.